

# ***MAISON DES ALTERNATIVES ECOLOGIQUES ET CITOYENNES***

## **STATUTS**

### **Article 1 : Dénomination**

L'association dénommée ***Maison des alternatives écologiques et citoyennes*** dont le siège est fixé à l'adresse suivante : Domaine de Mazonod, 3 rue de la Libération, 57685 AUGNY, est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Metz.

L'adresse du siège de l'association peut être modifiée par simple décision du conseil d'administration, avec notification au tribunal d'instance de Metz.

### **Article 2 : Buts**

L'association *Maison des alternatives écologiques et citoyennes* a pour objet :

D'agir dans le cadre fixé par sa charte,

De mettre en synergie les actions et les potentiels des membres notamment dans le cadre de l'éducation citoyenne,

De coordonner un réseau permettant la mutualisation des moyens des associations membres rendant vivants leurs liens et leurs coopérations,

De développer les alternatives écologiques et citoyennes par le biais d'actions d'éducation populaire ainsi que de formations auprès des professionnels, des bénévoles et du grand public.

L'association poursuivra cet objectif dans un but non lucratif.

### **Article 3 : Moyens**

Pour réaliser cet objet, l'association se dote des moyens d'action suivants :

- la charte fixant les valeurs dans lesquels les membres se reconnaissent
- le règlement intérieur
- les locaux siège de la présente association

Elle peut en outre se doter des moyens suivants :

- les salariés, employés par la présente association

### **Article 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 5 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes privés ou publics
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- les dons et legs qui pourraient lui être faits
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 6 : Membres et Collèges**

Sont membres de la *Maison des alternatives écologiques et citoyennes* les associations et les individus (personnes physiques) à jour de leur cotisation.

Les membres sont regroupés en collège. Les collèges sont les suivants :

Collège des **associations adhérentes**.

Collège des **adhérents individuels (personnes physiques)**.

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est voté en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

### **Modalités d'adhésion**

Les modalités d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

Dans le cas de l'adhésion d'une association, le conseil d'administration de la *Maison des alternatives écologiques et citoyennes* étudie la demande et prend sa décision selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Tout membre adhérent souscrit à la charte, aux présents statuts et au règlement intérieur.

### **Perte de la qualité d'adhérent**

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission (voir les modalités dans le règlement intérieur)
- par décès dans le cas d'une personne physique
- en cas de dissolution dans le cas d'une association
- sur exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 7 : Assemblée générale**

### **Composition**

L'assemblée générale est composée :

- des représentants des associations adhérentes
- des adhérents individuels (personnes physiques)
- des salariés

Le nombre de représentants par association et leur mode de désignation sont définis dans le règlement intérieur.

### **Réunion**

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également convoquer l'assemblée générale sur la demande d'au moins 1/3 de la totalité des membres d'un collège, dans un délai d'au moins 15 jours.

La convocation à l'assemblée générale précise la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elle est adressée par courrier postal ou électronique à tous les membres, au moins 15 jours à l'avance.

### **Vote**

Ont droit de vote à l'assemblée générale, les représentants des associations adhérentes et les adhérents individuels à jour de leur cotisation.

Les modalités concernant les procurations sont définies dans le règlement intérieur.

### **Rôle et pouvoirs**

L'assemblée générale nomme, parmi ses membres, un président et un secrétaire de séance.

Elle vote le rapport moral, financier, d'activités et la motion d'orientation.

Elle dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié des associations adhérentes est nécessaire (une association est considérée comme présente lorsqu'au moins un de ses représentants est présent).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire de séance.

## **Article 8 : Conseil d'administration**

### **Composition :**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de chaque collège (collège des associations adhérentes et collège des adhérents individuels) ainsi que d'un membre de droit représentant les salariés.

Le nombre des représentants par collège, leur mode de désignation ainsi que la durée de leur mandat sont définis dans le règlement intérieur.

### **Réunion**

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire et au moins 1 fois par trimestre.

### **Rôle et pouvoirs**

Les membres du conseil d'administration assurent collectivement la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association, prévue à l'article 26 du Code civil local.

Le conseil d'administration prend toutes décisions conformes aux orientations votées à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration prend toutes décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association. Il veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association.

Pour représenter l'association, effectuer les tâches d'administration courante et pour toute autre action engageant l'association, un membre du conseil d'administration pourra recevoir un mandat impératif du conseil d'administration. Le mandat impératif est un ordre de mission précis donné pour une durée limitée. Le mandat peut être révoqué au cours de son mandat s'il n'a pas agi conformément à son mandat.

Les modalités des prises de décision du conseil d'administration en fonction de la nature des décisions, sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 9 : Modification des statuts et de la charte**

La modification des statuts et de la charte de l'association, y compris de ses buts, doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à une majorité des 2/3 des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration.

Les conditions de convocation et de quorum de l'assemblée générale extraordinaire examinant les modifications des statuts ou de la charte sont celles prévues à l'article 7 des présents statuts.

## **Article 10 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire.

La dissolution doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à une majorité des 2/3 des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire désigne également un ou plusieurs commissaires, extérieurs ou non à l'association, chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une association poursuivant un but similaire et/ou à un organisme à but similaire, choisi par l'assemblée générale extraordinaire.

## **Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi et modifiable par le conseil d'administration, précise les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation pratique de la *Maison des alternatives écologiques et citoyennes*.

## **Article 12 : Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 20 décembre 2006 à Woippy.

Leurs modifications ont été adoptées par les assemblées générales extraordinaires suivantes:

- le 14 février 2007 à Woippy
- le 21 octobre 2009 à Augny